

## **Information au sujet d'un arrêt de la section administrative (Cour fiscale)**

### *Taxe d'exemption du service du feu - Précision au sujet de la jurisprudence de la Cour fiscale*

La Ville de Fribourg vient d'envoyer les factures en matière de taxe d'exemption du service du feu. Afin d'expliquer et de justifier la nouvelle taxe forfaitaire de 160 francs qui, contrairement à l'ancienne taxe (variant entre 30 et 300 francs) ne tient plus compte de la capacité contributive de la personne assujettie, elle a joint une lettre explicative dans laquelle il est indiqué: "Dans un arrêt rendu en 2008, le Tribunal cantonal a constaté que la perception de la taxe selon un critère fiscal était contraire à la loi, ... Pour se conformer au droit, la commune de Fribourg a donc dû abandonner la taxe à caractère fiscal au profit d'une taxe par personne astreinte."

Or, comme le Conseil communal en a été informé (suite à un article paru dans le „1700" du mois de septembre 2011) par une lettre du 18 octobre 2011 déjà, cette affirmation est fautive. En effet, dans l'arrêt 4F 2006-41/42 rendu par le Président de la Cour fiscale en date du 1er février 2008 et publié le 11 avril 2008 sur le site [www.fr.ch/tc](http://www.fr.ch/tc) (jurisprudence, Section administrative), il est notamment précisé: "S'il apparaît certes comme équitable de tenir compte dans une certaine mesure de la capacité contributive de la personne assujettie, on ne peut justifier sans autre la prise en considération d'autres revenus ou la répartition à parts égales du revenu fiscal global d'un couple marié par le seul souci de mettre en œuvre un système facilement praticable ni même par un autre motif sérieux. La situation est tout à fait comparable à celle de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, pour laquelle - bien qu'elle soit fixée en fonction de la taxation fiscale - seul le revenu réalisé par l'assujetti entre en ligne de compte." Le seul sens de cet arrêt était donc d'exclure la prise en compte d'autres revenus que ceux réalisés par la personne assujettie elle-même. Il y allait du caractère personnel de l'obligation de servir et de l'égalité entre couples mariés et concubins.

Certes, l'affirmation formulée dans la lettre explicative a été reprise du message du Conseil communal au Conseil général du 15 mars 2011. Cela ne change cependant pas son caractère erroné.

D'ailleurs, le Service des communes a, dans son commentaire de la mise à jour 2008 des règlements-types, clairement retenu: "Il est vrai que la jurisprudence du TC laisse entendre qu'on pourrait fixer la taxe en fonction des éléments fiscaux (revenus, déductions, etc.) rapportés à chaque époux ... ."

Si le législateur communal veut, comme le suggère effectivement le Service des communes, fixer - en dépit de son caractère asocial - une taxe d'exemption forfaitaire unique sans tenir compte du tout de la capacité contributive, il lui appartient d'assumer ce choix sans se réfugier derrière une soi-disant contrainte jurisprudentielle qui n'existe pas.

Hugo Casanova, Président de la Cour fiscale